

N°78

Objet :

INDEMNISATION DES  
CONGÉS ANNUELS NON-  
PRIS POUR RAISONS DE  
SANTÉ EN CAS DE  
CESSATION DÉFINITIVE  
D'ACTIVITÉ

Rapporteur :  
M. Jean-François DEMAREZ

Date de la Séance :

26 NOVEMBRE 2025

Date de la Convocation :

20 NOVEMBRE 2025

Date d'affichage de la  
convocation :

20 NOVEMBRE 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35

Membres présents : 26

Membres représentés : 07

Membres absents : 02

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 26 novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville d'Achères s'est réuni en séance sous la présidence de Monsieur Marc HONORÉ, Maire d'Achères, suite à la convocation faite plus de cinq jours à l'avance et affichée à la porte de la Mairie.

Etaient présents :

François DAZELLE, Annie DEBRAY-GYRARD, Martin DESSAIGNES, Céline CHASSIN, Daniel GIRAUD, Jean-François DEMAREZ, Suzanne JAUNET et Katell LANDIER, **Maire-Adjoints,**

Jacques TANGUY, Camille VAUR, Dominique DESMET, Evelyne BEAUDICHON et Abdelyamin DERRADJI, **Conseillers Municipaux Délégués,**

Sarah SABOURIN, Yves FUZET, Nicole MARTIN, Jean-Paul DEMAREZ, Landry NKOUKA MILANDOU, Fatiha YAHIAOUI, Lydie AUGUIN, Maeva CRUZ, Valentin GUILLAUME, Annie-Nicole M'BOÉ, Louis-Armand VIREY et Jessica DORLENCOURT, **Conseillers Municipaux.**

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Alisson ZANI	pouvoir à	François DAZELLE
Gharib NAJI	pouvoir à	Annie DEBRAY-GYRARD
Véronique LEBARBÉ	pouvoir à	Evelyne BEAUDICHON
Olivier LE GOFF	pouvoir à	Daniel GIRAUD
Jean-Marc JUSTINE	pouvoir à	Jean-François DEMAREZ
Michèle FOUBERT	pouvoir à	Louis-Armand VIREY
Grégory SANCHEZ	pouvoir à	Jessica DORLENCOURT

Etaient absents :

Salim LESAGE  
Mourad MERGUI

Secrétaire de séance : Fatiha YAHIAOUI

VOTE :

UNANIMITE

**CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2025**

**N° 078**

**OBJET : INDEMNISATION DES CONGÉS ANNUELS NON-PRIS POUR RAISONS DE SANTÉ EN CAS DE CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

**Rapporteur :** M. Jean-François DEMAREZ

**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment les articles 5 et suivants,

**VU** la directive 2003/88/CE du Parlement européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

**VU** le décret 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique,

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2025, n° ATDB2513853A, relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du CST du 13 novembre 2025,

**VU** l'avis favorable de la Commission Municipale Finances et développement économique du 14/11/2025

**Considérant** que dans le prolongement des décisions de justice rendues par la Cour de Justice de l'Union Européenne et par le juge administratif, les dispositions réglementaires prévoient désormais les conditions de versement aux agents publics territoriaux, d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris pour raisons de santé ou en raison d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales,

**Considérant** l'exigence de la trésorerie de disposer d'une délibération du conseil municipal afin de pouvoir poursuivre le versement de ces indemnités de congés annuels non pris, nonobstant les dispositions susvisées des décret et arrêté ministériel du 21 juin 2025,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** l'indemnisation des congés annuels non pris par les agents publics de la ville, conformément aux dispositions du décret 85-1250 du 26 novembre 1985, lorsque les agents concernés n'ont pas été en mesure de prendre leurs congés annuels avant la fin de la relation de travail, les droits non-utilisés donnant lieu à une indemnité compensatrice.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette indemnité est calculée comme suit, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 2025 :

La rémunération mensuelle brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris en fin de relation de travail correspond à la dernière rémunération versée au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois d'exercice complet.

Le cas échéant, cette rémunération tient compte des évolutions de la situation statutaire ou indemnitaire de l'agent qui sont intervenues entre la dernière date d'exercice effectif des fonctions et la date de fin de relation de travail. Elle intègre le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire, à l'exception des exclusions suivantes :

- ✓ les versements exceptionnels ou occasionnels, notamment liés à l'appréciation individuelle ou collective de la manière de servir ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville.

- ✓ les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- ✓ les participations au financement des garanties de la protection sociale complémentaire ;
- ✓ les versements exceptionnels ou occasionnels liés aux indemnités relatives aux primo-affectations, aux mobilités et aux restructurations, ainsi que toutes autres indemnités de même nature ;
- ✓ les indemnités versées au titre d'une activité accessoire ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- ✓ les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait génératrice unique ;
- ✓ les indemnités liées à l'organisation du travail et au dépassement effectif du cycle de travail. Par dérogation, les indemnités pour heures supplémentaires annualisées mentionnées dans le décret du 6 octobre 1950 susvisé sont incluses dans l'assiette de la rémunération brute.

**ARTICLE 3 : DIT** que tout ce qui précède sera automatiquement actualisé par les nouvelles dispositions réglementaires qui pourraient intervenir postérieurement à cette délibération.

**ARTICLE 4 : PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget 2025.

**Fait et délibéré à Achères, le 26 novembre 2025**

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le ..... 04/11/2025.....  
Pour le Maire et par délégation

  
O. CASENAZ  
PGS

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire**  
**Marc HONORE**

